



aide juridique

L'AIDE JURIDIQUE:
UN RÉSEAU AU SERVICE DES GENS
www.csj.qc.ca

Chronique juridique*

Vol. 11

Numéro 05

Mai - Juin 2019

DÉPÔT DIRECT ERRONÉ PAR L'AGENCE DU REVENU DU CANADA (L'ARC)

L'utilisation du dépôt direct pour les prestations gouvernementales est maintenant une pratique courante qui peut, malheureusement, avoir des conséquences fâcheuses pour ceux et celles qui ne portent pas une attention particulière aux dépôts qu'ils reçoivent.

En effet, la nature grandissante des dépôts (prestations parentales, assurance-emploi, retour d'impôt, prestations d'aide de dernier recours, crédits, etc.) tant au niveau provinciale que fédérale, fait en sorte qu'il peut arriver que des dépôts erronés soient effectués dans le compte du contribuable, lui permettant ainsi d'avoir accès à des sommes auxquelles il n'a pas droit.

Les conséquences peuvent être importantes, pour ne pas dire dramatiques, surtout s'il s'agit de dépôts faits de façon erronée par l'Agence du revenu du Canada ou une autre entité fédérale.

Les faits

Un jeune homme dans la vingtaine, père de deux enfants en garde partagée et prestataire d'aide de dernier recours, dispose d'un compte courant dans une institution bancaire. Les sommes suivantes sont déposées dans son compte de façon régulière par dépôt direct : prestations d'aide de dernier recours, prestations pour enfants (provinciale et fédérale), crédit d'impôt pour solidarité.

Un jour, une somme d'environ 3 000 \$ est déposée dans son compte bancaire. La seule information dont il dispose est que cette somme est déposée par l'Agence du revenu du Canada. Monsieur croit alors qu'il s'agit d'un remboursement d'impôt ou d'un ajustement rétroactif des prestations qu'il reçoit du gouvernement fédéral. Dans les jours qui suivent, il retire la somme en entier afin de payer des dettes et faire réparer son véhicule.

Quelques mois plus tard, alors qu'il désire payer l'épicerie avec sa carte débit, il est dans l'impossibilité de le faire, car aucun fonds n'est disponible. Il communique rapidement avec sa banque, laquelle l'informe que non seulement son compte bancaire est saisi par l'Agence du revenu du Canada, mais que les sommes qui s'y trouvaient ont été remises en totalité à l'Agence du revenu du Canada, soit environ 1 500 \$. Les sommes étaient constituées de sa prestation d'aide de dernier recours et de ses prestations de soutien aux enfants.

Les pouvoirs de l'Agence du revenu du Canada

L'ARC avait déposé par erreur la somme 3 000 \$ dans le compte bancaire de monsieur. S'agissant d'un paiement erroné, elle avait le pouvoir de récupérer cette somme puisqu'il s'agit d'un versement indu constituant une créance de Sa Majesté.

Texte de
M^e Simon Delisle-Beaulieu
Avocat au bureau d'aide
juridique d'Asbestos

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de la Mauricie-
Bois-Francs
1350, rue Royale
Bureau 601
Trois-Rivières (Québec)
G9A 4J4

Téléphone : 819 379-4175
Télécopieur : 819 379-9827

www.ccjmcq.org

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



**DÉPÔT DIRECT ERRONÉ PAR L'AGENCE DU REVENU DU CANADA (L'ARC)
(SUITE)**

Elle n'a pas à se justifier et elle n'a pas à aviser le débiteur fiscal avant d'entreprendre ses recours. Aucune autorisation n'est nécessaire et, contrairement au bref de saisie en mains-tierce que nous avons l'habitude de voir, la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoit pas que le débiteur doit recevoir un avis préalable.

En effet, l'article 224 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet à l'ARC d'exiger d'une institution financière, par écrit, que les fonds qu'elle détient soient en totalité ou en partie versés au Receveur général. Cette procédure, appelée communément demande formelle de paiement, ne requiert aucun recours devant un tribunal et l'ARC n'a pas l'obligation de donner un avis préalable au contribuable avant de pratiquer sa saisie des comptes bancaires.

De plus, ce type de saisie en mains tierces n'empêche pas la saisie des biens déclarés insaisissable par la législation provinciale. Donc, malgré que les prestations d'aide de dernier recours soient insaisissables, la saisie de ces sommes par voie de demande formelle de paiement (saisie du compte bancaire) et leur remise au Receveur général du Canada ne peut faire l'objet d'une opposition en vertu des lois du Québec.

Bref, il appartient à celui qui reçoit des sommes dans son compte bancaire, via dépôt direct, de s'assurer que ces sommes lui appartiennent, surtout lorsqu'il s'agit de montant déposé par une entité fédérale.

Pour obtenir les coordonnées de votre bureau d'aide juridique, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.csj.qc.ca.

Texte de
M^e Simon Delisle-Beaulieu
Avocat au bureau d'aide
juridique d'Asbestos

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de la Mauricie-
Bois-Francs
1350, rue Royale
Bureau 601
Trois-Rivières (Québec)
G9A 4J4

Téléphone : 819 379-4175
Télécopieur : 819 379-9827

www.ccjmcq.org

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.